

DECISION EL 19- 003

DU 22 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 février 2019 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2019 sous le numéro 0312/052/REC-19, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, 03 BP 1726 Cotonou, forme un recours pour non-conformité à la Constitution de l'article 242 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'alors que l'article 80 de la Constitution dispose que les députés sont élus au suffrage universel direct, l'article 242 du code électoral institue un suffrage indirect en imposant un seuil de représentativité en lien avec les suffrages exprimés au plan national avant l'attribution des sièges ; que se fondant sur le pouvoir de régulation de la Cour et celui de statuer en cas de contestation sur la régularité des élections législatives que lui confère la Constitution , il sollicite de

MS

dh

la Cour de déclarer non conforme à la Constitution l'article 242 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif, observe que dans sa décision DCC 18-199 rendue le 02 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de la loi n° 2018-31 adoptée par l'Assemblée nationale le 03 septembre 2018 et promulguée par le Président de la République le 09 octobre 2018 dont l'article 242 fait partie ; qu'au regard de l'autorité de la chose jugée conférée aux décisions de la Cour constitutionnelle, il conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que le secrétaire général du Gouvernement soulève l'irrecevabilité de la requête, et quant au fond, son rejet en ce que, selon lui, « il résulte clairement que l'attribution de sièges aux listes en compétition pour l'élection de leurs candidats est déterminée par les suffrages directement exprimés par les citoyens à l'occasion du scrutin » ; qu'il poursuit en affirmant que « C'est donc à tort que le requérant soutient que l'article 242 du code électoral, en son alinéa 4, institue un suffrage indirect » ;

VU l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution et 242 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que l'article 124 est la mise en application du principe de l'autorité de chose jugée ; que cependant, l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour n'est pas absolue ; qu'elle est relative en ce sens que, dans certaines circonstances précises, elle n'empêche pas un nouvel examen de constitutionnalité, dès lors qu'un recours invoque une atteinte à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ou encore lorsqu'il apparaît qu'un contrôle antérieur d'une loi y a laissé subsister une telle atteinte ; qu'il en est ainsi également en cas de circonstances nouvelles de droit ; que dans ces hypothèses, le souci de purger l'ordre constitutionnel de tout vice, de toute irrégularité ou impureté, de ne laisser subsister dans l'ordonnement juridique aucune atteinte aux normes et

valeurs protégées par la Constitution, de protéger les droits et libertés fondamentaux et de préserver l'Etat de droit, est susceptible de conduire à un nouvel examen, qui ne saurait être analysé en une méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;

Considérant que par sa décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018, la Cour a déjà déclaré conforme à la Constitution l'article 242 contenu dans la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral ; que le recours formé par monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI n'entre dans aucune des hypothèses exceptionnelles énumérées ; qu'il s'ensuit que l'article 124 de la Constitution doit recevoir application ; **qu'il** y a donc autorité de chose jugée et ce recours doit dès lors être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille dix-neuf,

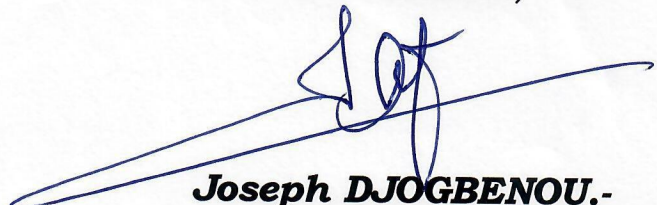
Messieurs	Joseph Rigobert A.	DJOGBENOU AZON	Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-